RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000013-30/06/2016
Date de publication : 30/06/2016

Autres annexes

ANNEXE - IR - Dépenses à prendre en compte concernant les pompes à chaleur géothermiques eau / eau - Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CGI, art. 200 quater)

Dépenses comprises dans la base du crédit d'impôt	Dépenses exclues de la base du crédit d'impôt
Sont comprises dans la base du crédit d'impôt, au titre des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur : **1) les dépenses afférentes aux pièces et fournitures ci-après :** - la pompe à chaleur à qu'elle respecte les caractéristiques techniques et les critères de performances prévus à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI ; - les tuyauteries reliant la pompe à chaleur et le système de captage et de rejet ; - les matériaux du système de captage et de rejet qui constituent la « boucle géothermale » : tubes de forage (production et injection), crépines, massif de gravier filtrant, pompe immergée, pompe de surface (réinjection), filtres, échangeur thermique primaire, appareils de régulation des pompes (variateur de fréquences, déclencheur, temporisateur), ainsi que les accessoires spécifiques au forage. - les matériaux utilisés pour l'installation et la protection des têtes de puits des forages (socles maçonnés) ; - le module hydraulique ; - le système de stockage : ballon tampon ; - les tuyauteries reliant la pompe à chaleur, le module hydraulique et le ballon tampon ; - le ballon de stockage de l'eau chaude sanitaire (ECS) et son échangeur (interne ou externe) si la production de l'ECS est assurée en complément par la pompe à chaleur. **2) les dépenses afférentes aux travaux de pose du système de captage :** - les travaux de forage (forage de production et forage de réinjection) et de cimentation des tubages (y compris les essais et l'installation de la pompe immergée) ; - les travaux de liaison (tranchée) avec le collecteur situé au pied de la maison.	Sont notamment exclues du bénéfice du crédit d'impôt au titre des pompes à chaleur, les dépenses afférentes : - aux travaux d'installation de la pompe à chaleur et des émetteurs de chaleur ; - aux émetteurs (par exemple, le plancher chauffant-rafraîchissant) ; - au réseau de distribution reliant la pompe à chaleur aux émetteurs ; - au raccordement à l'installation électrique de la pompe à chaleur et des accessoires (circulateur du module hydraulique par exemple). Sont également exclues du bénéfice du crédit d'impôt, au titre des pompes à chaleur, les dépenses afférentes aux : - appareils de régulation associés aux unités intérieures (hors régulation des pompes de captage et de rejet) ; - les matériaux d'isolation des tuyauteries. Ces matériaux et appareils peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, du crédit d'impôt au titre d'autres dépenses (acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ou acquisition d'appareils de régulation de chauffage).

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

IR - Crédit d'impôt pour la transition énergétique - Détermination du montant du crédit d'impôt - Base du crédit d'impôt

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 19/04/2024